

Objet :

Route départementale n° 58 - Commune de Vancé
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection
d'un ouvrage d'art

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 18-5708 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu l'information transmise au maire de Vancé en date du 13 juin 2019,

Vu l'information transmise au maire de Cogners en date du 13 juin 2019,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Vancé, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection d'un ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 58,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de réfection d'un ouvrage d'art, la circulation générale est interdite, route départementale n° 58, du PR 9+306 au PR 9+380, hors agglomération de Vancé.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 182 via Cogners, RD 58 bis via Cogners, RD 176 en direction de Saint-Georges-de-la-Couée et RD 34 jusqu'à Vancé,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront implantés aux intersections formées par les RD 58/182 - commune de Cogners et RD 34/58 - commune de Vancé.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **12 juillet 2019 au 26 juillet 2019**.

Article 2 -

L'entreprise BOULARD aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise BOULARD, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Vancé, Cogners et Saint-Georges-de-la-Couée, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **12 JUL. 2019**